

PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf juin à dix-sept heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis en séance ordinaire, salle de la mairie, sous la présidence de Madame BLANCHARD Chantal, Maire.

La convocation a été établie et remise au domicile de chaque élu le quatorze juin deux mille dix-huit conformément aux dispositions du C.G.C.T. (article L.2121-10 – L.2121-11).

Etaient présents : M. Michel DASSIÉ, M. Jean-Claude COULON, Mme Sylvie MOUGEOTTE, adjoints, M. Gérard BARDON, M. Bernard BOUILLY, Mme Josette CONIL, M. Bernard DELAMARRE, Mme Dominique DELATTRE, M. Maurice GUILDOUX, M. Antony MARTIN, M. Jean-Pierre VALLERY conseillers municipaux.

Etaient absents excusés : Mme Claire LIÉNART (pouvoir donné à Chantal BLANCHARD), Mme Magali GOUBON, Mme Jocelyne JOUSSEAUME (pouvoir donné à Michel DASSIÉ)

Nombre de conseillers en exercice : **15** Présents : **12** Votants : **14**

M. Jean-Pierre VALLERY est désigné secrétaire de séance.

001 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2018

Le conseil municipal, APPROUVE à l'unanimité et sans observation particulière, le procès-verbal du conseil municipal du 12 avril 2018.

002 – MISE EN PLACE DU RIFSEEP - REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE - INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHST)

Madame le Maire explique que les agents de la fonction publique territoriale bénéficiaient jusqu'alors d'un régime indemnitaire constitué de l'ensemble des sommes perçues par un agent (primes), en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre de ses fonctions. Ces primes constituaient un complément du traitement distinct des éléments obligatoires de rémunération.

Elle informe que le décret 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime vise à remplacer la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique afin d'harmoniser et de rationaliser le système de rémunération au sein des trois versants de la fonction publique : État, territoriale et hospitalière.

Toutes les filières de la fonction publique territoriale sont concernées par ce nouveau régime à l'exception des filières police municipale et sapeurs-pompiers qui conservent donc leurs anciens régimes indemnitaires.

Étant donné que les collectivités sont dans l'obligation légale d'adopter le RIFSEEP « dans des délais raisonnables », la mairie de La Brée les Bains a décidé d'instaurer ce nouveau régime indemnitaire à compter du 1^{er} juillet 2018.

Ces nouvelles dispositions nécessitent de délibérer sur les conditions de mise en place du RIFSEEP pour les agents de la Commune. La précédente délibération instituant le régime indemnitaire doit être abrogée et remplacée par trois délibérations portant :

- ❖ Mise en place du RIFSEEP pour les agents de la Commune de la Brée Les Bains 2-a
- ❖ Définition du régime indemnitaire pour les agents de la filière « police municipale » 2-b
- ❖ Modalités d'attribution de l'indemnité horaire pour travail supplémentaire 2-c

Le Comité Technique a émis un avis favorable le 26 avril 2018 sur les dispositions présentées ci-après.

02a - MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Les bénéficiaires

Le nouveau régime indemnitaire concerne les agents titulaires et stagiaires qu'ils soient à temps complet, temps non complet ou temps partiel.

Composition du RIFSEEP

Ce nouveau régime indemnitaire se compose uniquement en deux parts bien distinctes :

a. L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) est liée à la fonction exercée et à l'expérience professionnelle. Les fonctions occupées par les fonctionnaires et contractuels d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'IFSE est déterminé selon le poste occupé et l'expérience acquise dans ce poste (au sein de la collectivité ou ailleurs). Il s'agit donc d'une partie fixe, attribuée à une fonction, modulée individuellement selon l'expérience professionnelle de chacun. Cette part sera versée en novembre.

Les agents régisseurs bénéficieront d'un supplément d'IFSE, versé au mois de décembre, qui sera calculé de la même façon que l'ancienne indemnité de régie, selon le tableau ci-dessous.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT Supplément IFSE annuel (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

b. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

La seconde part du RIFSEEP tient compte de la manière de servir de l'agent et de son engagement professionnel. Le Complément Indemnitaire Annuel est lié, par principe, à l'entretien annuel des agents. Celui-ci évalue notamment :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- et la capacité d'encadrement, d'expertise ou d'exercice des fonctions de niveau supérieur.

Le CIA est donc la nouveauté de ce régime indemnitaire puisqu'il donne une valeur plus importante à l'entretien annuel et permet d'évaluer la façon dont un agent exerce sa fonction.

Cette part, variable et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, est versée annuellement au mois de novembre.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel

c. Les montants plafonds de l'IFSE et du CIA

Une classification des postes dans des groupes de fonction permet principalement de déterminer les plafonds annuels (IFSE + CIA) par agent. Ces plafonds ne peuvent pas être dépassés.

La répartition des emplois de la Commune de La Brée les Bains dans ces groupes de fonctions et les montants plafonds des deux parts du RIFSEEP sont les suivants :

Group e	Cadres d'emplois	Emplois (à titre indicatif)	Plafond IFSE	Plafond CIA	Plafond annuel global (IFSE +CIA)
A	Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux*	Secrétaire de mairie Responsable de service	20 400€	3 600€	24 000€
B1	Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux*	Secrétaire de mairie Responsable de service	16 015€	2 185€	18 200€
B2	Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux*	Agent(e) d'accueil, Agent(e) technique, Agent(e) d'entretien, Gestionnaire urbanisme, Gestionnaire État-civil, ASVP, Régisseur du marché	14 650€	1 995€	16 645€
C1	Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux	Responsable de service	11 340€	1 260€	12 600€
C2	Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux	Agent(e) d'accueil, Agent(e) technique, Agent(e) d'entretien, Gestionnaire urbanisme, Gestionnaire État-civil, ASVP, Régisseur du marché	10 800€	1 200€	12 000€

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service font l'objet de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Clause de revoyure : les montants des plafonds maximums évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctions de l'Etat des corps équivalents.

Les conditions de maintien en cas de congé

Le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant :

- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle imputables au service,
- les congés annuels,
- les congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Il sera proratisé en fonction du temps de travail pour le temps partiel thérapeutique

En cas de congés pour maladie ordinaire, il sera maintenu dans sa totalité pendant le plein traitement puis supprimé au passage à demi-traitement.

Le régime indemnitaire sera néanmoins suspendu pour les congés longue maladie ou longue durée.

Les modalités de versement

Le versement du RIFSEEP s'effectue comme suit :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est versée mensuellement et/ou annuellement au mois de novembre.
- Le complément indemnitaire annuel est versé annuellement au mois de novembre.
- Si un agent quitte définitivement la collectivité avant le mois de novembre, l'IFSE et le CIA pourront être versés lors du départ de l'agent au prorata du temps effectué dans la collectivité, déduction faite des montants déjà perçus en cas de versement mensuel de la part IFSE

Les règles de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ;
- l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) ;
- la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) ;
- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) ;
- la prime de service ;
- la Prime de Service et de Rendement (PSR) ;
- la Prime Spéciale de Sujétion (PSSuj) ;
- l'indemnité de travaux insalubres ;
- l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP) ;
- la Prime de Technicité Forfaitaire des Personnels de Bibliothèque (PTFPB) ;
- l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

A contrario, le RIFSEEP est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire(IHTS) ;

- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Madame le Maire précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE D'ABROGER les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire dès lors que tous les arrêtés ministériels seront parus, D'INSTAURER à compter du 1er juillet 2018 un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus, D'AUTORISER Madame le Maire à fixer par arrêté les montants de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

02b - REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Madame le Maire rappelle que les agents de la filière Police Municipale sont exclus du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

L'indemnité spéciale de fonctions

L'indemnité spéciale de fonctions est déterminée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent. Les grades concernés par cette indemnité ainsi que les taux associés sont les suivants :

Cadre d'emplois	Grade	Pourcentage du traitement brut attribué
Agent de Police Municipale	Chef de Police Municipale	20%
	Brigadier-chef principal de Police Municipale	20%
	Gardien-Brigadier de Police Municipale	20%

Modalité de versement :

Cette indemnité sera versée mensuellement.

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Compte tenu que la filière police est exclue du RIFSEEP, les agents relevant de cette filière peuvent continuer à bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité. Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Chaque année, le Maire pourra réviser le taux attribué à l'agent en fonction de sa manière de servir. Les grades concernés par cette indemnité ainsi que les coefficients maximums et les montants moyens associés sont les suivants :

Cadre d'emplois	Grade	Montant moyen annuel de référence	Coefficient multiplicateur maximal pouvant être attribué à un agent
Agent de Police Municipale	Chef de Police Municipale	495.94€	3
	Brigadier-chef principal de Police Municipale	495.94€	3
	Gardien-Brigadier de Police Municipale	469.89€	3

Modalité de versement :

Cette indemnité sera versée annuellement au mois de novembre et sera proratisée en fonction du temps de travail des agents.

Indemnité de responsabilité des régisseurs

Les agents exerçant les fonctions de régisseurs titulaires et suppléants percevront une indemnité de responsabilité des régisseurs correspondant aux sommes de l'avance et/ou des recettes effectuées, selon le tableau ci-dessous.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES		
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Modalité de versement :

Cette indemnité sera versée annuellement au mois de décembre. Si un agent quitte définitivement la collectivité en cours d'année, l'indemnité pourra être versée au prorata du temps effectué au sein de la collectivité.

Attributions individuelles

Conformément au décret n°91-875, Madame le Maire fixera et pourra librement moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir appréciée notamment à travers les entretiens professionnels annuels,
- la disponibilité, l'assiduité,
- l'expérience professionnelle,
- les fonctions et le niveau hiérarchique,
- l'assujettissement à des sujétions particulières.

La révision de ces taux pourra être effective dans le cas de modifications substantielles des missions de l'agent.

Clause de revalorisation et conditions de maintien en cas de congés

Les montants et les taux maximums des primes et indemnités citées ci-dessus évolueront selon les mêmes conditions que les montants et taux applicables aux fonctions de l'Etat des corps équivalents. Le présent régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant :

- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle imputables au service,
- les congés annuels,
- les congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Il sera proratisé en fonction du temps de travail pour le temps partiel thérapeutique.

En cas de congés pour maladie ordinaire, il sera maintenu dans sa totalité pendant le plein traitement puis supprimé au passage à demi-traitement.

Le régime indemnitaire sera néanmoins suspendu pour les congés longue maladie et longue durée.

Madame le Maire précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE :

- d'instaurer à compter du 1er juillet 2018 les dispositions présentées ci-dessus ;
- d'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté les montants et les taux versés aux agents concernés.

2-c INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire concerne les agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Les agents relevant des cadres d'emplois suivants pourront bénéficier de cette indemnité dans la limite des textes applicables aux agents de l'État.

Filière	Cadre d'emplois
Administrative	Rédacteur
	Adjoint administratif
Technique	Technicien
	Agent de maîtrise
	Adjoint technique
Police	Agent de police municipale

Madame le Maire précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE d'instaurer à compter du 1er juillet 2018 les dispositions présentées ci-dessus.

003 - RECRUTEMENT D'INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Madame le Maire rappelle que la Commune a ponctuellement recours à des intermittents du spectacle pour assurer l'animation des manifestations organisées. Leur rémunération est effectuée via une déclaration unique et simplifiée (formulaire GUSO) qui récapitule les caractéristiques du contrat de travail, la rémunération de l'intervenant ainsi que les cotisations sociales à acquitter au titre de la prestation réalisée.

La Commune est alors considérée comme employeur et le Conseil Municipal doit avoir préalablement autorisé le recours à ces emplois contractuels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE D'AUTORISER Madame le Maire à recruter des agents contractuels chaque fois que nécessaire dans les conditions fixées par les articles 3 et 3-1 et 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour la mise en œuvre des manifestations festives et culturelles organisées par la commune de LA BREE LES BAINS, D'AUTORISER Madame le Maire à signer les contrats à intervenir avec les intéressés via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), fixant le niveau de rémunération selon chaque prestation dans la limite des crédits annuels ouverts à cet effet aux articles 6413 et 6458, ainsi que tout autre document nécessaire, DIT que Madame le Maire informera le conseil municipal de chaque recrutement.

004 - FRAIS D'HÉBERGEMENT DES CHEFS DE SECTEURS MNS POUR LA SAISON 2018

Madame le Maire rappelle que la Communauté de Communes de l'île d'Oléron met en œuvre un dispositif de sécurité des plages pour la saison estivale, du 7 juillet au 2 septembre 2018. Elle précise que la surveillance de la plage de LA BREE LES BAINS sera assurée par 4 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs (MNS) hébergés au camping municipal « Le Planginot ». Deux chefs de secteur assurent la coordination de la surveillance pour l'ensemble de l'île d'Oléron.

L'hébergement de ces chefs de secteur est prévu au camping « Les Pins » à LE GRAND VILLAGE PLAGE. Le coût est à la charge des communes au prorata du nombre de sauveteurs qui assurent une surveillance sur chacune d'elle.

Madame le Maire informe les membres du conseil que la participation pour la commune de LA BREE LES BAINS est estimée à 244 € TTC au titre de la saison estivale 2018.

Le Conseil Municipal DECIDE que la Commune de LA BREE LES BAINS prendra en charge sa part des frais d'hébergement des deux chefs de secteur au camping « Les Pins » à LE GRAND VILLAGE PLAGE pour un montant prévisionnel de 244 € TTC, dans le cadre du dispositif mis en œuvre par la Communauté de Communes de l'île d'Oléron pour la surveillance des plages au cours de la saison estivale 2018.

005 - MARCHÉ MUNICIPAL : AVENANT AU REGLEMENT

Après en avoir discuté en commission du marché, Madame le Maire propose quelques ajustements à l'avenant du 23 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 20 juin 2013 qui fixe la réglementation applicable au marché des Ardillières. Elle informe qu'il s'agirait principalement de modifier la date de fin d'ouverture du marché hors saison, d'ajouter une clause d'interdiction d'installer du mobilier de restauration sur le domaine public devant les boxes sous les halles et derrière les boxes côté parking.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité DECIDE de modifier l'avenant du 23 juin 2017 comme suit :

**AVENANT PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRÊTÉ DU 20 JUIN 2013 FIXANT LA RÉGLEMENTATION
APPLICABLE AU MARCHÉ DES ARDILLIÈRES**

Le Maire de la Commune de **LA BREE LES BAINS**,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et L.2224-18 ;

Vu l'article R.26-15^{ème} du Code Pénal

Vu la Circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur,

Vu le décret 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes,

Vu l'Arrêté du 9 Mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

Vu l'arrêté municipal du 20 juin 2013 réglementant le marché municipal, modifié par avenants des 28 juin 2014, 27 avril 2015 et 18 mai 2016.

Vu le conseil municipal du 15 juin 2017 approuvant les modifications apportées à l'arrêté du 20 juin 2013.

Vu le conseil municipal du 19 juin 2018 approuvant les modifications apportées à l'arrêté du 20 juin 2013

Considérant qu'il est nécessaire d'aménager diverses dispositions de cet arrêté pour le bon fonctionnement du marché.

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux horaires d'ouverture est modifié comme suit :

Article 3 - Le marché municipal des Ardillières est ouvert :

En saison estivale : Tous les jours du 1^{er} juin au 30 septembre

Pendant les vacances scolaires et les week-ends prolongés : tous les jours

Hors saison estivale : Les mercredi, vendredi, samedi, dimanche et jours fériés du 1^{er} octobre au 31 mai.

En dehors des périodes désignées ci-dessus, aucune dérogation individuelle d'ouverture ne sera accordée.

Heures d'ouverture pour les commerçants : du 1^{er} mai au 30 septembre :

de 7 h 00 à 13 h 45

En dehors de cette période : de 7 h 30 à 13 h 00

*Le régisseur effectue un contrôle de l'occupation des places et comptabilise les absents à partir de 7 h 30. Sur la base de ce constat les places non occupées sont aussitôt attribuées aux « commerçants volants » intéressés, en fonction du métrage laissé libre et des marchandises proposées à la vente. Les emplacements doivent être entièrement libérés à 14 heures 30 pour permettre l'intervention des services municipaux chargés du nettoyage et ainsi la restitution du domaine public. Le respect de ces horaires par les commerçants est donc **impératif**.*

Article 2 : L'article 30 de l'arrêté du 20 juin 2013 relatif à la propreté des emplacements et des boxes, en application de l'engagement à la Charte des marchés « Zéro déchets sur l'Île d'Oléron » validée en conseil communautaire en date du 17 décembre 2014 et acceptée par la commission communale du marché en date du 23 mars 2016, est modifié comme suit :

Article 30 –

a) Propreté et déchets

Chaque commerçant à l'obligation de conserver son emplacement ou les abords de son box dans les conditions imposées d'hygiène et de propreté, tant durant les heures d'ouvertures, qu'en fin de marché.

Les places ou les abords des boxes devront être balayés par les commerçants après la vente.

Tri des déchets :

A la fin de chaque marché, toutes les **palettes, cagettes**, ainsi que les **cartons**, devront être emportés par les commerçants en vue d'être réutilisés ou recyclés. Ces derniers pourront être déposés dans les déchetteries de l'île d'Oléron gratuitement afin d'être recyclés.

Un soin particulier sera apporté au tri des **emballages recyclables, papiers et verre**, qui devront être déposés dans les colonnes et bacs appropriés.

Des bacs avec verrouillage sont destinés uniquement aux « **cagettes en POLYSTYRÈNE** » dont l'origine est la protection et la conservation des produits de la mer (Poissonneries....).

Les **ordures ménagères et assimilées** devront être déposées en sacs fermés dans l'équipement de collecte (**colonne semi-enterrée**) mis à disposition. Des sacs poubelles pourront être demandés au placier. Aucun dépôt d'ordures ou de sacs au sol ne sera toléré.

La non observation de ces mesures fera l'objet d'un avertissement.

Si ces dispositions réglementaires ne sont pas respectées malgré l'avertissement :

- * Des procès-verbaux constatant la ou les infractions seront établis et des poursuites conformément aux lois seront engagées.
- * L'exclusion de l'occupant sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité ou réduction de taxes pourra être décidée.

b) Utilisation des sacs à usage unique

Il est demandé aux commerçants de ne plus distribuer de sacs à usage unique de quelque nature qu'ils soient à compter du 1er janvier 2017.

Aucun sac à usage unique ne pourra être distribué aux clients. Seul l'emballage des denrées de poissons et coquillages par des sacs à usage unique sera toléré.

Les commerçants pourront s'ils le souhaitent fournir des sacs réutilisables.

La non observation de ces mesures fera l'objet d'un avertissement.

Si ces dispositions réglementaires ne sont pas respectées malgré l'avertissement :

- * Des procès-verbaux constatant la ou les infractions seront établis et des poursuites conformément aux lois seront engagées.
- * L'exclusion de l'occupant sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité ou réduction de taxes pourra être décidée.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de jeter des déchets de toute nature (détritus de poissons, fruits, viandes, graisses liquides ou solides etc...) dans les regards du réseau public d'assainissement desservant le marché, ainsi que dans ceux situés à l'intérieur des boxes individuels.

Article 3 : L'article 38 de l'arrêté du 20 juin 2013 relatif au stationnement des véhicules des commerçants est modifié comme suit :

Article 38 – Les commerçants doivent respecter l'espace des allées laissé pour la circulation des piétons.

a) Il est formellement interdit d'installer devant les boxes sous la halle ; tables, chaises ou tabourets ainsi que derrière les boxes coté parking, relevant du domaine public.

b) Les commerçants installés rue de Saint Denis et rue des Ardillières doivent respecter les

emplacements qui leur sont attribués et bien vouloir stationner leurs véhicules, camions ou voitures, sur les parkings réservés à cet effet. Seules les remorques-magasins dont les dimensions et poids ne dépassent pas les normes fixées par le code de la route sont autorisées. Leur installation ne doit pas gêner le voisinage et doit suivre l'alignement de tous les bancs de vente.

c) Les commerçants installés au centre de la place du marché seront autorisés à laisser leur véhicule auprès de leur emplacement après le contrôle de faisabilité et l'autorisation du Placier.

d) Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché, à bicyclette ou tout autre véhicule, exception faite des voitures d'enfants ou d'handicapés.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté du 20 juin 2013 restent inchangées.

Article 5 : Les avenants du 28 juin 2014, du 27 avril 2015, du 18 mai 2016 et **du 23 juin 2017** sont abrogés.

06 - MATÉRIEL DU CAMPING : VENTE (06a) ET ACHAT (06b) D'UNE TONDEUSE

Madame le Maire explique que la tondeuse autoportée ISEKI du camping ne correspond plus aux techniques de tonte des services et doit être remplacée par un matériel plus performant. Elle avait été acquise en juillet 2016 pour un montant de 14 400 € HT.

Après étude de plusieurs offres de rachat, il s'avère que la société FORT SAS (17119 SAINTES) présente la meilleure proposition pour le rachat de cette tondeuse pour une valeur de 9 900 € HT (11 880 € TTC).

Madame le Maire informe que plusieurs ont été sollicités pour acheter une nouvelle tondeuse offrant notamment la technique de mulching. La société FORT SAS propose la fourniture du matériel recherché pour un montant de 23 990 € HT (28 788 € TTC). Cette proposition ressort comme la plus avantageuse économiquement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTÉ la vente de la tondeuse ISEKI à la société FORT SAS conformément à l'offre de rachat qu'elle a présentée,

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,

AUTORISE Madame le Maire à signer le devis présenté par la société FORT SAS pour l'achat de la tondeuse autoportée frontale HUSQVARNA et son broyeur frontal pour la somme de 23 990 € HT, DIT que les crédits nécessaires à l'acquisition sont ouverts au budget du camping section investissement article 2154. Les crédits concernant la vente du matériel et sa sortie de l'actif du camping seront ouverts par décision modificative.

007 - SIGNATURE D'UN CONTRAT DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

Madame le Maire explique que le Règlement Européen sur la protection des données personnelles impose aux collectivités que les données à caractère personnel des citoyens européens soient protégées et ne puissent être utilisées sans leur consentement. (obligation au 25 mai 2018)

Le respect de ces nouvelles règles implique la mise en œuvre de mesures spécifiques, sous peine d'amendes qui peuvent être conséquentes. Il convient que la Commune de La Brée les Bains se dote des moyens nécessaires pour mettre la gestion des données collectées en conformité avec la réglementation.

Madame le Maire informe que l'assistance de SOLURIS semble être la mesure la plus adaptée et qu'un contrat précisant les modalités d'intervention de SOLURIS doit être signé.

Elle précise que le montant de cette nouvelle prestation est inclus dans la cotisation annuelle de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

PREND ACTE de l'obligation de mise en conformité de la gestion communale des données personnelles des citoyens avec le règlement européen « RGPD »,
APPROUVE la désignation de SOLURIS comme Délégué à la Protection des Données pour le compte de la Commune,
AUTORISE Mme le Maire à signer le contrat avec le syndicat mixte SOLURIS pour la mise en œuvre des actions nécessaires au respect de cette obligation

008 – LOGEMENT 1 AVENUE DES ACACIAS : MONTANT DU LOYER

A la suite du départ de Myriam CONIL-COMBEAU, le logement qu'elle occupait 1 avenue des Acacias a fait l'objet d'une demande de location par Monsieur Benjamin JAUFREY. Madame le Maire propose de fixer le montant du loyer mensuel à percevoir à 400 € hors charges.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE de fixer le montant du loyer du logement sis 1 Avenue des acacias à LA BREE LES BAINS à 400 € par mois charges non comprises et AUTORISE Madame Le Maire à signer le contrat de location du logement sis 1 avenue des Acacias à LA BREE LES BAINS avec Monsieur JAUFREY.

009 -AUDITORIUM : MISE A DISPOSITION GRATUITE

Madame le Maire présente la demande de Madame Claire LIENART qui sollicite, pour le compte du Groupe d'Histoire des Zones Humides, la mise à disposition gratuite de la salle de l'auditorium pour une réunion prévue le 7 septembre 2018 à 21 heures, dans le cadre de l'organisation d'une conférence.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'accepter la gratuité de la mise à disposition de l'auditorium en soirée du 7 septembre 2018 pour le déroulement de la conférence organisée par le Groupe d'Histoire des Zones Humides.

010 - BUDGET : MODIFICATIONS DE CRÉDITS

10-a BUDGET DE LA COMMUNE

Les crédits prévus pour le financement des travaux de réhabilitation de la salle polyvalente ont été inscrits au budget dans une opération globale d'investissement « BATIMENTS COMMUNAUX».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE de procéder au virement de crédits suivant sur le budget de la Commune :

Dépense	Recette
INVESTISSEMENT	
Opération « BATIMENTS COMMUNAUX » Article 2313 – Constructions - 252 100 €	
Opération « SALLE POLYVALENTE » Article 2313 – Constructions + 252 100 €	

10-b BUDGET DU CAMPING

Madame le Maire rappelle qu'il convient d'ouvrir les crédits pour enregistrer comptablement la vente de la tondeuse ISEKI du camping au prix de 9 900 € HT et la sortir de l'actif du camping pour une valeur nette comptable (après amortissement de 2017) de 12 960 € .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE de procéder au virement de crédits suivant, sur le budget du camping municipal :

Dépense	Recette
FONCTIONNEMENT	
CHAPITRE 011 Art 61551 – Matériel roulant 9 900 €	CHAPITRE 77 Art 775 – Produits des cessions d'immobilisations 9 900 €
INVESTISSEMENT	
CHAPITRE 042 Art. 675 – Valeur comptable des éléments d'actif cédés 12 960 €	CHAPITRE 040 Art 2188 – Achats autres immobilisations corporelles 12 960 €

011 - MODIFICATION DU TITULAIRE DU CONTRAT D'EXPLOITATION DU TRAMPOLINE

L'animation de l'activité trampoline pour l'été 2018 avait été attribuée par délibération 2018032104C du 21 mars 2018 à Mme BORY Emmanuelle. L'exploitant de cette attraction étant son père M. BORY Laurent, Madame le Maire propose de signer la convention pour l'animation « trampoline » avec ce dernier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité DECIDE d'autoriser Madame le Maire à signer la convention pour animer l'activité trampoline pour la saison 2018 avec M. Emmanuel BORY, précise qu'il devra présenter les certificats nécessaires à l'exercice des activités d'animation et d'encadrement du personnel le cas échéant, fixe une redevance forfaitaire de 600 € pour la saison 2018.

Questions diverses

Salle polyvalente : madame le Maire indique qu'il convient de valider le compte rendu de la réunion du 18 mai 2018 et de demander des renseignements complémentaires à M. AERTS, notamment sur le système de chauffage à choisir. Elle précise que le plan de financement doit être défini préalablement à la consultation des entreprises et qu'il convient d'étudier la capacité d'emprunt de la Commune. Le plan prévisionnel de financement sera communiqué une fois les renseignements obtenus.

PLU : Madame le Maire informe du lancement de la consultation du cabinet d'urbanisme pour le toilettage et la mise à jour du précédent dossier dont le contenu a été implicitement validé par le Tribunal (sauf sur les points retenus par l'annulation)

Elle précise qu'il conviendra délibérer rapidement pour prescrire l'élaboration d'un PLU, la procédure étant à refaire entièrement. Il faut envisager une période d'exécution de 18 mois a minima compte tenu des délais incompressibles des étapes de la procédure.

Si le montant de la prestation proposée par le cabinet d'urbanisme retenu est supérieur à 20 000 € il conviendra que le conseil municipal délibère. Sinon, Madame le Maire pourra signer le marché avec le candidat retenu et en informera le Conseil Municipal.

Protection du littoral : M. DELAMARRE informe les membres du conseil qu'il s'est rendu à une réunion à la CDCIO concernant les travaux engagés sur le littoral. Il souhaite savoir si une demande de travaux a été formulée pour le compte de la Commune au sujet de la pointe du Prouard. Madame le Maire précise le Conseil Départemental est au cœur de ce projet de travaux et que la prise en

charge financière serait répartie entre la Commune de Saint Denis, La Brée les Bains, la CDCIO et le Département. Ces travaux pourraient être pris en compte dans le cadre de la loi GEMAPI.

M. COULON souhaite d'autre part solliciter la CDCIO pour la réparation de la digue maçonnée.

Site internet : M. VALLERY souhaite avoir des précisions sur le devenir du projet de mutualisation des sites internet des communes de l'île. Madame le Maire précise que la démarche est en cours mais qu'elle a pris un certain retard.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00,

Le Maire,

Mme C. BLANCHARD

publié le 25 juin 2018